

# Protocole d'entente établissant le BAMCFC

## BUREAU D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DES CHEMINS DE FER DU CANADA

À compter du 1er novembre 2023, le comité administratif du BAMCFC a convenu de modifier l'entente fondatrice établissant le Bureau d'arbitrage des chemins de fer canadiens daté du 7e jour de janvier 1965 (tel que modifié et renouvelé depuis cette date).

IL EST CONVENU par et entre les signataires comme suit :

1. Il sera établi à Montréal, Canada, le Bureau d'arbitrage et médiation des chemins de fer du Canada, nommé dorénavant le « Bureau d'arbitrage » ou « BAMCFC ».
2. Les responsabilités administratives de fournir et d'administrer le personnel de bureau nécessaire, les locaux, les installations et autres dispositions nécessaires pour permettre aux arbitres d'exercer leur fonction sont remplies par un comité d'administration (ci-après dénommé « le comité ») responsable devant les signataires des présentes. Le Comité est composé d'un représentant nommé par chacun des signataires dont les noms figurent à l'appendice « A » et à l'appendice « B » de la présente.

Il est entendu que les parties signataires conviennent formellement que dans la présente ou dans les révisions convenues dans le protocole d'entente initial établissant les règlements du Bureau d'arbitrage des chemins de fer du Canada, rien ne sera utilisé pour contourner ou porter préjudice à la jurisprudence établie, aux procédures des conventions collectives ; les politiques, les pratiques courantes ou les négociations, etc., maintenant ou à l'avenir.

3. Trois arbitres seront nommés par les signataires de la présente qui auront les devoirs et fonctions énoncés dans la présente. Sous réserve d'un examen et d'un remplacement à la suite d'un jugement approprié du Comité, les arbitres se verront offrir un mandat d'un ou deux ans à la discrétion du Comité. **Le Comité déterminera la rémunération des arbitres.**

Un arbitre peut être remplacé en tout temps d'un commun accord des signataires, de façon temporaire ou permanente, en cas d'incapacité, de refus ou de défaut d'exercer ses fonctions.

4. Sur la base de l'expérience acquise au Bureau d'arbitrage, l'arbitre principal sera désigné comme arbitre en chef. Les arbitres supplémentaires seront désignés comme deuxième arbitre et troisième arbitre. Dans l'intérêt de l'intégrité et de la continuité du Bureau d'arbitrage, l'arbitre en chef agira à titre de mentor qui peut être consulté par le deuxième et troisième arbitre sur toute question liée à l'exercice de leurs fonctions.

5. Les trois arbitres seront fixés à l'horaire selon une base rotative par le Comité. Les nouveaux arbitres sont inscrits à l'horaire (au registre) pendant deux mois au cours de leur première année de service et par la suite, selon la détermination du Comité.
6. La compétence des arbitres s'étend et se limite à l'arbitrage, à l'instance dans chaque cas d'un chemin de fer, étant signataire de la présente, ou d'un agent négociateur étant signataire de la présente de :

**(A)** différends concernant le sens ou une présumée violation d'une ou de plusieurs des dispositions d'une convention collective valide et en vigueur entre ce chemin de fer et l'agent négociateur, y compris toute réclamation, liée à de telles dispositions, selon laquelle un employé a fait l'objet de mesures disciplinaires injustes ou a été congédié ; et ;

**(B)** d'autres différends qui, en vertu d'une disposition d'une convention collective valide et en vigueur entre ce chemin de fer et l'agent négociateur, doivent être référés au Bureau d'arbitrage et de médiation des chemins de fer du Canada pour un règlement définitif et exécutoire par voie d'arbitrage ;

mais cette compétence est toujours subordonnée à la soumission du différend au Bureau d'arbitrage en stricte conformité avec les termes de la présente convention.

7. La demande d'arbitrage d'un différend doit être faite en déposant un avis auprès du Bureau d'arbitrage au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui au cours duquel l'audience doit avoir lieu et le même jour qu'une copie de cet avis sera émis à l'autre partie au grief, étant donné que le Bureau publie les calendriers d'arbitrage soixante (60) jours à l'avance.

Une demande d'arbitrage concernant un différend de la nature prévue à la section (A) de l'article 6 doit contenir ou doit être accompagnée d'une «déclaration commune ». Une demande d'arbitrage d'un différend de la nature visée à la section (B) de la clause 6 doit être accompagnée des documents qui sont spécifiquement tenus d'être soumis selon les conditions de la convention collective qui régit le différend correspondant.

À partir du deuxième mardi de chaque mois, l'arbitre prévu doit entendre les différends qui ont été déposés auprès du Bureau d'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à l'article 7 de la présente. Aucune audience ne peut être tenue au cours du mois des temps et autres fixés aux fins de vacances et une audience ne peut pas non plus avoir lieu au cours d'un autre mois, sauf advenant les situations suivantes : il y a en attente d'une telle audience au moins deux demandes d'arbitrage déposées au plus tard le huitième jour du mois précédent, sauf que l'audience d'un différend ne peut être retardée pour cette dernière raison que de plus d'un mois.

8. Sous réserve toujours des dispositions de la présente entente et des directives qui y sont annexées, l'arbitre inscrit doit prendre toutes les décisions nécessaires pour l'audience

des différends. Les directives régissant le fonctionnement du BAMCFC peuvent être établies et/ou modifiées de temps à autre si le Comité le juge nécessaire.

9. Aucun différend de la nature énoncée à la section (A) de la clause 6 ne peut être soumis à l'arbitrage jusqu'à ce qu'il ait d'abord été traité par la dernière étape de la procédure de règlement des griefs prévue dans la convention collective applicable. À défaut d'une décision finale, en vertu de ladite procédure, une demande d'arbitrage peut être faite, mais seulement selon le format et dans le délai prévu à cette fin dans la convention collective applicable en vigueur de temps à autre ou si aucune période de ce genre n'est fixée dans la convention collective applicable à l'égard de différends de la nature prévue à la section (A) du paragraphe 6, dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue à la dernière étape de la procédure de règlement des griefs.

Aucun différend de la nature énoncée à la section (B) de l'article 6 ne peut être renvoyé au Bureau d'arbitrage jusqu'à ce qu'il ait d'abord été traité au moyen des étapes préalables précisées dans la convention collective applicable.

10. Les **signataires conviennent que pour que le Bureau fonctionne comme prévu, des efforts de bonne foi doivent être déployés pour en arriver à une** déclaration commune de la question mentionnée à l'article 7 de la présente. **Cette déclaration** doit contenir les faits du différend et se référer à la, ou aux dispositions spécifiques de la convention collective lorsqu'il est allégué que la convention collective a été mal interprétée ou non respectée. Dans le cas où les parties ne pourraient pas s'entendre sur une telle déclaration commune, l'un ou l'autre sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures à l'autre, peut s'adresser au Bureau d'arbitrage pour obtenir la permission de présenter une déclaration distincte et de procéder à une audience. L'arbitre inscrit a l'autorité à lui seul [d'accueillir ou de refuser](#) une telle demande.

11. L'arbitre ne peut pas trancher un différend sans audience. **Chaque partie assistant à une audience doit soumettre à l'arbitre et à l'autre partie** une déclaration écrite de ses arguments ainsi que de la preuve et de l'argument à l'appui, **un minimum de quatre (4) jours ouvrables ( du lundi au vendredi) avant l'audience prévue.**

**À la réception des mémoires d'arbitrage, si nécessaire, chaque partie fera un suivi avec la présentation d'une réfutation écrite dans un délai minimum de deux (2) jours avant l'audience. Les répliques seront limitées à trois (3) pages.**

Les audiences seront fixées pour une durée d'une heure afin de permettre à chaque partie de présenter ses arguments, ne comprenant pas plus de **quinze (15) minutes par réplique** si nécessaire, afin d'assurer des audiences rapides et en temps opportun.

**Dans les causes impliquant des témoins, les audiences seront fixées pour quatre-vingt-dix (90) minutes et accorderont à chaque partie quarante-cinq (45) minutes pour présenter ses arguments, y compris la réplique. Les parties seront tenues d'aviser le Bureau d'arbitrage lorsqu'un témoin va se présenter au plus tard 10 jours ouvrables après l'affichage de l'horaire.**

**Calendrier des soumissions:**

Pour les cas prévus le mardi, les parties soumettront des mémoires le mercredi avant la semaine de l'arbitrage, avec des réponses le vendredi avant la semaine de l'arbitrage.

Pour les cas prévus le mercredi, les parties soumettront des mémoires le jeudi précédant la semaine de l'arbitrage avec des réponses le lundi de la semaine d'arbitrage.

Pour les cas prévus le jeudi, les parties soumettront des mémoires le **vendredi** précédant la semaine de l'arbitrage avec des réponses le mardi de la semaine de l'arbitrage.

**Toutes les soumissions doivent être déposées auprès du Bureau au plus tard à 18 h HNE.**

12. Les parties à un différend soumis au Bureau d'arbitrage peuvent, à toute audience, être représentées par un avocat ou autre, selon leurs choix respectifs.
13. L'arbitre peut faire l'enquête qu'il juge appropriée et peut exiger que l'interrogatoire des témoins se fasse sous serment ou affirmation solennelle. Chaque partie à un différend a le droit d'interroger tous les témoins appelés à témoigner à l'audience. L'arbitre n'est pas lié par les règlements de preuve et des directives pratiques applicables aux procédures devant la cour des archives, mais peut recevoir, entendre, demander et examiner tout élément de preuve qu'il pourrait juger pertinent.
14. La décision de l'arbitre se limite aux différends ou aux questions contenues dans la déclaration commune soumis par les parties ou dans la ou les déclarations séparées, selon le cas, ou lorsque la convention collective applicable elle-même définit et restreint les questions, conditions ou qui peuvent être statué, à ces questions et conditions. La décision de l'arbitre doit être rendue par écrit, ainsi que les motifs de la décision de celle-ci, aux parties concernées dans les **45** jours civils suivant la conclusion de l'audience à moins que ce délai ne soit prolongé avec l'accord des parties au différend, ou à moins que la convention collective applicable prévoie spécifiquement une période différente et dans ce cas cette période différente prévaudra.  
  
La décision de l'arbitre ne doit en aucun cas ajouter, soustraire, modifier, annuler ou ignorer toute disposition de la convention collective applicable.
15. Chaque décision d'un arbitre prise en vertu de la présente entente est définitive et lie la compagnie de chemin de fer, l'agent négociateur et tous les employés concernés.
16. Par l'intermédiaire du Bureau d'arbitrage, l'arbitre doit signaler la décision dans chaque cas et les motifs de ses décisions à tous les signataires de la présente.
17. Le Bureau d'arbitrage doit tenir un registre complet et exact de tous les différends qui lui sont soumis et de toutes les décisions prises par un arbitre ou d'autres dispositions les concernant, y compris les originaux signés de toutes ses décisions.

18. Les signataires doivent respectivement poser tous les gestes nécessaires et agir de manière appropriée pour permettre aux arbitres de tirer des conclusions justes concernant les questions en litige et aucun signataire ne doit entraver, retarder ou empêcher les arbitres de poursuivre l'affaire dont ils sont saisis ou de prendre leur décision.

19. **(A)** Les dépenses de fonctionnement et d'administration du Bureau d'arbitrage, y compris les dépenses des arbitres et toute assistance administrative et technique nécessaire, sont supportées par une moitié par les signataires de l'annexe « A » et l'autre moitié par les signataires de l'appendice « B ».

**(B)** Au début de chaque année, le Comité estimera le total des dépenses liées au maintien du Bureau d'arbitrage pour l'année suivante et à ce moment-là et de temps à autre par la suite au cours de l'année, doit effectuer les évaluations préliminaires provisoires à parts égales sur les signataires de l'annexe « A » et les signataires de l'annexe « B » suffisantes pour couvrir les dépenses courantes actuelles. À la fin de chaque année, le total des dépenses annuelles réellement engagées est réparti comme indiqué et tous les crédits et débits nécessaires sont effectués en conséquence.

**(C) Indépendamment des frais d'exploitation et d'administration, chacun des signataires des présentes contribue proportionnellement à la rémunération mensuelle de l'arbitre en fonction de son emploi au cas par cas au cours de chaque trimestre (de septembre à novembre ; décembre à février ; mars à mai ; juin à août). Le secrétaire général surveillera l'emploi chaque trimestre et ces frais sont ajoutés aux coûts de fonctionnement et d'administration (division 19 (A)).**

20. **(A)** Le présent accord est examiné chaque année par les signataires des présentes et l'examen a lieu au plus tard le premier jour de juillet de chaque année. Au moment de cette révision, les arbitres seront nommés, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente, et tout changement ou modification sera alors mis en œuvre selon ce qui pourrait avoir été convenu d'un commun accord entre les signataires.

**(B) Au cas où les signataires ne seraient pas en mesure de parvenir à un accord sur la nomination d'un ou de plusieurs arbitres appropriés, la question peut être réglée selon le protocole suivant :**

- i. **Dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle les signataires ne parviennent pas à s'entendre, les signataires « A » et « B » fourniront au Service fédéral de médiation et conciliation (SFMC) trois (3) noms de leur liste d'arbitres « appropriés».**
- ii. **Le Comité demandera que le SFMC fasse un choix à partir de la liste d'un maximum de six (6) candidats proposés, soumis par les signataires.**
- iii. **Le SFMC accordera la préférence aux arbitres qui ont déjà de l'expérience avec le BAMCFC. La décision du SFMC sera définitive et exécutoire.**

iv. **Ces arbitres nommés sont tenus de se conformer aux règles de la présente et aux directives établies par le Comité.**

21. Tout autre agent négociateur reconnu, agissant au nom des employés d'une compagnie de chemin de fer qui est signataire de la présente et toute compagnie de chemin de fer non-signataire ainsi que certains ou tous les agents négociateurs qui représentent ses employés peuvent, de temps à autre : pourront adhérer aux présentes sauf disposition ci-dessous, être considérés à toutes fins de la présente comme s'ils étaient signataires de la présente et comme si leurs noms respectifs figuraient à l'annexe (A), dans le cas des compagnies de chemin de fer, ou à l'annexe (B) dans le cas des agents négociateurs, selon le cas, en déposant un instrument écrit d'adhésion et d'attestation approprié au Bureau d'arbitrage, à condition toutefois que la validité et l'application de chacun de ces instruments soient conditionnées à l'accord préalable et son acceptation par tous les signataires de la présente, comme en témoigne la souscription ou l'endossement de chacun desdits instruments avant son dépôt.
22. Les compagnies de chemin de fer et les agents négociateurs qui adhèrent à la présente, comme le prévoit l'article 21 de la présente, n'auront ni le droit ni le pouvoir de mettre fin à la présente entente. Toutefois, une telle partie peut, après le premier anniversaire de son adhésion et de son attestation, se retirer du présent accord à compter du 31e jour d'août au cours d'une année au cours de la présente période en donnant un préavis écrit d'au moins 60 jours de son intention de se retirer aux autres parties (lequel avis doit être donné par correspondance écrite) et en déposant simultanément une copie de cet avis auprès du Bureau d'arbitrage.
23. À la suite de la réunion tenue le 13 septembre 2023, le comité administratif décide d'approuver et d'adopter le nouveau protocole d'entente mentionné ci-dessus, qui entre en vigueur le 1er novembre 2023.

**SIGNÉ en ce 1er jour de novembre 2023**

**SIGNATAIRES DE L'ANNEXE « A »**



---

M. W. Becker  
Vice-président & Directeur général relations  
du travail  
Chemin de fer Canadien Pacifique de Kansas  
City



---

S. McGuire  
Directrice pr, Relations de travail  
Compagnie des chemins de fer nationaux du  
Canada  
Montréal, Québec

**APPENDIX "B" SIGNATORIES**



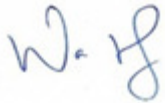
---

B. W. Kennedy  
Représentant national  
Unifor  
Edmonton, Albert



---

N. Lapointe  
Vice-présidente, Secrétaire-trésorière  
finances  
Syndicat des Métallos Local 1976  
Montréal, Québec



---

W. Phillips  
Président  
Teamsters Canada Rail Conference -  
Maintenance of Way Employees Div.  
Ottawa, Ontario



---

P. Boucher  
Président  
Teamsters Canada Rail Conference  
Trenton, Ontario

## **ANNEXE « C »**

### **POLITIQUES ET DIRECTIVES**

Ce qui suit est l'énoncé des politiques et des lignes directrices du Bureau d'arbitrage et de médiation des chemins de fer du Canada (BAMCFC) concernant le dépôt et la planification des dates et des horaires des différends pour l'arbitrage et certaines procédures d'audience. Il ne s'agit pas d'une interprétation du protocole d'entente établissant le Bureau d'arbitrage et de médiation des chemins de fer du Canada ni d'aucun autre accord entre les parties. Ces lignes directrices sont destinées à guider les parties et peuvent être soumises à la discrétion de l'arbitre selon le cas.

#### **Demande d'arbitrage**

Il incombe aux parties de présenter des demandes d'arbitrage conformément au protocole d'entente ainsi qu'à la convention collective pertinente. Il n'incombe pas au Bureau de l'arbitrage de sonder les parties pour s'assurer que tous les partis concernés ont été avisés qu'un grief particulier a été dûment déposé.

Lors du dépôt d'une demande d'arbitrage que ce soit ex-parte ou conjointement, la partie qui dépose la demande doit « à la même date » transmettre une copie d'une telle demande à l'autre partie au grief.

En vertu du droit de l'arbitrage au Canada, d'autres syndicats dont les intérêts peuvent être touchés par une réclamation juridictionnelle ou autre ont généralement droit à un avis d'instance dont le résultat peut affecter leurs droits. Il n'est pas de la responsabilité du Bureau de l'arbitrage de protéger les parties à l'égard d'éventuelles difficultés de justice naturelle, les ajournements et/ou le contrôle judiciaire des décisions. Par conséquent, toutes les demandes d'arbitrage de griefs portant sur des questions telles que la propriété du travail ou les cotisations syndicales devraient inclure une référence aux intérêts d'autres agents négociateurs et, s'il y a lieu, que des copies leur soient acheminées. Le BAMCFC doit également être informé de l'intérêt d'une tierce partie afin qu'un avis approprié du calendrier de l'arbitrage puisse être envoyé à toutes les parties.

#### **Objections préliminaires**

Les objections préliminaires concernant le caractère arbitral d'un différend doivent être déposées dès que possible après que le différend a été soumis au Bureau d'arbitrage. L'objection doit être déposée par voie écrite et indiquer les motifs de l'objection. Une copie de l'exception doit également être déposée auprès de l'autre partie au différend en même temps et de la même manière.

Si une demande d'audition d'une opposition préliminaire est faite après le dépôt du grief auprès du Bureau d'arbitrage et avant que l'affaire n'ait été inscrite au calendrier pour l'audition, l'audience sera uniquement pour traiter de l'objection préliminaire. Toutefois, si une opposition préliminaire est déposée après qu'un différend a été inscrit au calendrier pour l'audience,



l'audience doit être dans le but de traiter à la fois l'objection préliminaire et le bien-fondé du grief.

## **Reports / Ajournements**

Dans toutes les circonstances, sauf dans les circonstances les plus extraordinaires, les reports ou les ajournements ne seront accordés qu'avec l'accord des deux parties à un différend. Toutes les demandes de report doivent être faites par écrit, avec une copie envoyée à l'autre partie au différend.

Si, avant, pendant ou après l'audition d'un grief, il semble à l'arbitre qu'une ou plusieurs tierces parties touchées ont, ou pourraient, avoir, un intérêt juridique dans le résultat de la procédure, l'arbitre peut ajourner la procédure et ordonner qu'un avis soit donné à cette partie ou parties. La partie touchée aura la possibilité appropriée de déterminer son intérêt et, si un tel intérêt est déterminé, de participer à titre d'intervenant, dans la mesure de son intérêt.

## **Planification**

**Les différends sont prévus à l'intérieur des attributions mensuelles accordées à chacun des signataires à l'annexe « B » du protocole d'entente.** En tant que principe général, tous les différends déposés auprès du Bureau de l'arbitrage sont fixés selon le principe « le premier arrivé, premier servi ». Une exception à cette règle est les différends concernant la cessation d'emploi qui ont

priorité dans l'établissement des horaires. De plus, compte tenu du nombre de cas qui peuvent être aux dossiers du BAMCFC à tout moment, le calendrier des cas est également établi sur la base d'une répartition équitable entre les organisations membres, ainsi qu'entre les différentes parties de chaque organisation.

Les parties à un différend peuvent mutuellement convenir de demander que l'ordre dans lequel se trouve leur cas au calendrier soit autre que l'ordre dans lequel il a été soumis. Ils peuvent également réclamer mutuellement une substitution de cas déjà programmés par d'autres. L'approbation d'une telle substitution dépendra du temps d'audience disponible, car la méthode actuelle de planification implique un certain nombre de « doubles réservations » des plages horaires en raison du niveau élevé actuel d'absences sur place.

**Dans les cas où les signataires de l'annexe « B » n'utiliseraient pas la totalité de leur attribution au cours d'un mois donné, le secrétaire général comme alternative fixera à l'horaire les différends qui sont en attente de planification par d'autres signataires à l'aide du principe « le premier arrivé, premier servi » fondé sur les dates auxquelles les différends ont été renvoyés au Bureau.**

## **Conseiller juridique**

Lorsqu'un conseiller juridique doit être utilisé, l'avis doit être donné à l'autre partie au différend et au Bureau d'arbitrage dès que possible. Lorsque l'avis d'intention est reçu par le BAMCFC et

l'autre partie avant que la date de l'affaire n'ait été fixée, par conséquent, en donnant un préavis d'au moins un mois, les demandes d'ajournement présentées par une partie pour retenir les services d'un avocat et lui donner des instructions ne seront pas accordées, en l'absence de circonstances exceptionnelles.

### **Langue de l'arbitrage**

Le mot « langue » désigne uniquement les deux langues officielles du Canada.

Il a été convenu par le Comité que la plupart des membres ont une portée nationale. Ils ont donc les ressources nécessaires pour traiter les audiences d'arbitrage dans l'une ou l'autre des langues ou dans les deux. De ce fait, il a été décidé qu'il ne serait pas nécessaire d'engager les frais de l'obtention de services de traduction professionnels.

Bien que le libellé d'une audience d'arbitrage soit le choix des deux parties au différend, il y a certaines règles que le Comité a convenu de suivre.

Lors de la présentation d'une demande d'arbitrage, la demande et l'exposé des faits qui l'accompagne (lorsque cela est requis en vertu de l'article 7 du protocole d'entente) doivent être soumis dans la langue dans laquelle les parties ont mutuellement convenu que l'arbitrage sera entendu. La décision arbitrale sera normalement décernée dans cette langue.

Si la langue convenue devait être modifiée, par accord mutuel, après la présentation de la demande au Bureau d'arbitrage, une traduction de la demande précédente doit être fournie au Bureau avant l'audience.

Lorsqu'une partie prévoit qu'un ou plusieurs témoins éventuels témoigneront en son nom dans l'autre langue, elle avisera l'autre aussitôt que possible après que la date de l'audience a été fixée, mais au plus tard 48 heures avant l'audience. Par exemple, si le différend doit se dérouler en français et qu'un témoin attestera en anglais, la partie présentant le témoin en informera l'autre partie.

Dans la mesure où l'arbitre siège en tant que tierce partie neutre lors d'une audience d'arbitrage, et n'est pas partie au différend, il n'est pas approprié pour l'une ou l'autre des parties de s'attendre à ce qu'elle fournisse des services de traduction.

### **Équipement audiovisuel**

Toute partie qui a besoin de matériel audiovisuel lors d'une audience est responsable d'informer le secrétaire général que ce matériel sera nécessaire ou de fournir son propre équipement. Si une assistance est nécessaire, le secrétaire général prendra des dispositions pour que ce matériel soit mis à disposition avec le coût de la location de ce matériel à la charge de la partie requérante.